



## NOTICE ANNUELLE

### **Placement de parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie UF et de catégorie I**

#### **FONDS ALTERNATIFS**

**Fonds alternatif EHP Protection**  
**Fonds alternatif EHP Avantage**  
**Fonds alternatif international EHP Protection**  
**Fonds alternatif international EHP Avantage**  
**Fonds alternatif EHP Sélect**  
**Fonds alternatif EHP Arbitrage mondial**

Les Fonds et les parts des Fonds sont offertes aux termes du présent document dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les parts des Fonds offerts aux termes du présent document n'ont pas fait l'objet d'une inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Le 10 août 2018.

## TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS .....	3
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS .....	3
DESCRIPTION DES PARTS .....	4
ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE .....	7
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	9
ACHATS, SUBSTITUTIONS, RECLASSEMENTS ET RACHATS DE PARTS .....	10
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS.....	13
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	17
GOUVERNANCE DES FONDS.....	18
INCIDENCES FISCALES.....	22
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS .....	29
CONTRATS IMPORTANTS .....	29
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI .....	29
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR .....	30

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations figurant dans la présente notice annuelle constituent des « énoncés prospectifs », notamment ceux qui peuvent être repérés par l'emploi des mots « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent aux Fonds (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou au gestionnaire (au sens donné à ce terme dans les présentes). Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles des Fonds ou du gestionnaire en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent l'opinion actuelle du Fonds ou du gestionnaire et sont fondés sur des renseignements auxquels ils ont actuellement accès. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des impondérables importants. Divers facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles. Certains de ces risques et impondérables ainsi que d'autres facteurs sont présentés dans la notice annuelle à la rubrique « Facteurs de risque ». Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle soient fondés sur des hypothèses que le Fonds et le gestionnaire estiment raisonnables, ni les Fonds ni le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels correspondront à ces énoncés prospectifs. Sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle sont formulés à la date des présentes, et ni les Fonds ni le gestionnaire ne s'engagent à les réviser ou à les mettre à jour afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf de la façon prévue par la loi.

## DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS

Dans le présent document, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent EdgeHill Partners, le gestionnaire (le « **gestionnaire** »), le gestionnaire de portefeuille (le « **gestionnaire de portefeuille** »), le fiduciaire (le « **fiduciaire** ») et le promoteur (le « **promoteur** ») du Fonds alternatif EHP Protection, du Fonds alternatif EHP Avantage, du Fonds alternatif international EHP Protection, du Fonds alternatif international EHP Avantage, du Fonds alternatif EHP Sélect et du Fonds alternatif EHP Arbitrage mondial (collectivement, les « **Fonds** » et, chacun, un « **Fonds** »). Le terme « vous » ou « porteur de parts » s'entend du lecteur en tant qu'investisseur éventuel ou actuel dans les Fonds.

EdgeHill Partners est le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, le fiduciaire et le promoteur des Fonds. Chaque Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable gouvernance par les lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie cadre datée du 10 août 2018 (la « **déclaration de fiducie** »). Le bureau principal des Fonds et du gestionnaire est situé au 45 Hazelton Avenue, Bureau B, Toronto (Ontario) M5R 2E3.

## RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Le prospectus simplifié présente une description détaillée des objectifs de placement, des stratégies de placement et des risques liés aux fonds à l'égard des Fonds. En outre, les Fonds sont soumis à certaines restrictions et pratiques énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif (« **OPC** ») soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Nous avons l'intention de gérer les Fonds conformément à ces restrictions et à ces pratiques en matière de placement ou d'obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de les modifier d'une quelconque manière.

Conformément au Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue pour modifier les objectifs de placement fondamentaux des Fonds.

### *Dispenses de l'application du Règlement 81-102*

Le texte qui suit présente une description des dispenses des exigences du Règlement 81-102 que le Fonds a obtenues. Chacun des Fonds a obtenu les dispenses suivantes des exigences du Règlement 81-102 :

- le paragraphe 2.1(1), afin de permettre à chaque Fonds d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur;
- afin de permettre à chaque Fonds d'acheter ou de vendre des instruments dérivés ou des titres quasi d'emprunt en particulier ou d'y avoir recours, sauf aux termes des paragraphes 2.7(1), (2) et (3) et des articles 2.8 et 2.11;
- l'article 2.6, afin de permettre au Fonds d'emprunter des fonds dans le but de les investir dont le montant excède les limites établies au paragraphe 2.6(a) et de grever ses actifs d'une sûreté en garantie de cet investissement;
- les paragraphes 2.6.1(1)(c) et 2.6.1(2) et (3), afin de permettre aux Fonds d'emprunter des titres auprès d'un agent emprunteur dans le but de les vendre à découvert dans le respect des limites imposées par la loi;
- le paragraphe 6.8, afin de permettre à chacun des Fonds de déposer auprès de son prêteur, les actifs qui ont été grevés d'une sûreté dans le cadre de l'emprunt décrit ci-dessus;

- le paragraphe 7.1, afin de permettre à chacun des Fonds de payer, ou de conclure des ententes qui l'obligeraient à payer, des frais calculés en fonction du rendement du Fonds selon le rendement total cumulatif du Fonds pertinent pour la période qui a commencé immédiatement après la clôture de la dernière période à l'égard de laquelle ces frais ont été payés.

### ***Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés***

Pour que les parts constituent des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne retraite (« REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE ») et les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB ») (chacun, un « régime enregistré » et, collectivement, les « régimes enregistrés »), les Fonds doivent respecter certaines restrictions en matière de placement pour les besoins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), afin d'être admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » pour les besoins de la Loi de l'impôt. Les Fonds ont l'intention de respecter ces restrictions pour être admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Le titulaire d'un CELI, le rentier d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, devrait consulter ses propres conseillers afin de déterminer si les parts constituent des « placements interdits » aux termes de ces régimes pour les besoins de la Loi de l'impôt. Nous n'autorisons pas que les Fonds soient détenus dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »).

### ***Restrictions et pratiques réglementaires en matière de placement***

Les autres restrictions et pratiques réglementaires en matière de placement qui sont énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées être intégrées dans la présente notice annuelle.

### ***Modification des objectifs et des stratégies de placement***

Les objectifs de placement d'un Fonds ne peuvent être modifiés que sous réserve du consentement des investisseurs dans le Fonds, qui doit être donné à une assemblée dûment convoquée à cette fin. Les stratégies de placement expliquent comment chaque Fonds compte s'y prendre pour atteindre ses objectifs de placement. En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous informerons les investisseurs du Fonds par voie de communiqué de notre intention s'il s'agit d'un changement important au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Conformément au Règlement 81-106, le terme « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires de chaque Fonds qui serait considéré comme un « changement important » par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

## **DESCRIPTION DES PARTS**

**Chaque Fonds est une fiducie distincte constituée aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque Fonds peut émettre un nombre illimité de catégories de parts et un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Chaque Fonds a créé des parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie UF et de catégorie I. Les parts de chaque Fonds ont les caractéristiques suivantes :**

- a) les parts n'ont pas de valeur nominale;
- b) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;
- c) le porteur de chaque part participe aux distributions de revenu et de gains en capital et aux remboursements de capital et à la distribution de l'actif net à la liquidation d'un Fonds selon la valeur liquidative relative des parts d'une catégorie donnée détenues par le porteur et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie de ce Fonds;

- d) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- e) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- f) les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'appels subséquents;
- g) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie; et
- h) les Fonds peuvent émettre des fractions de parts, qui comportent proportionnellement les mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie.

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs.

Les parts de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération, ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution.

Les parts de catégorie UF sont libellées en dollars américains et offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.

Les parts de catégorie I sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire. Elles sont également offertes à certains de nos employés et des employés des sociétés membres de notre groupe et, à notre appréciation, à nos anciens employés, de même qu'aux membres de la famille de nos employés en poste et de nos anciens employés.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une catégorie donnée, le gestionnaire peut reclasser vos parts de cette catégorie en le nombre de parts d'une autre catégorie du même Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

### **Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts**

Le fiduciaire peut convoquer des assemblées des porteurs de parts lorsqu'il le juge opportun, conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie. À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- a) la modification du mode de calcul des honoraires ou d'autres frais facturés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- b) l'instauration d'honoraires ou de frais, devant être facturés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts, par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;

- c) le remplacement du gestionnaire d'un Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire qui a été remplacé;
- d) la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- f) dans certains cas, la réorganisation d'un Fonds avec un autre émetteur ou le transfert de l'actif d'un Fonds à un autre émetteur;
- g) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie, est assujettie au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue relativement aux changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre le Fonds et la personne ou la société qui facture les honoraires ou les frais, et nous remettons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue afin de remplacer l'auditeur des Fonds, mais nous remplacerons l'auditeur :

- a) seulement si le comité d'examen indépendant des Fonds (se reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant ») a approuvé le changement conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »);
- b) après vous avoir remis un préavis écrit d'au moins 60 jours.

### **Fusions autorisées**

Chaque Fonds peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération comparable qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion autorisée** ») avec un ou d'autres fonds d'investissement ou des fonds ayant des objectifs de placement semblables à ceux du Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le comité d'examen indépendant du Fonds (le « **CEI** ») conformément au Règlement 81-107;
- b) le Fonds fait l'objet d'une restructuration avec un autre OPC auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou ses actifs sont transférés à un tel organisme de placement collectif;
- c) le respect de certaines autres exigences relatives aux conditions préalables indiquées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un préavis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion autorisée.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionneront seront évalués à leur valeur liquidative respective.

## ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE

La valeur liquidative d'un Fonds sera calculée par l'administrateur chaque jour d'évaluation en soustrayant le montant du passif du Fonds en question du total de l'actif de ce Fonds. L'actif et le passif d'un Fonds seront évalués comme suit :

- a) la valeur des liquidités disponibles, des dépôts au comptant ou des sommes à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire de portefeuille détermine que la véritable valeur des dépôts ou des prêts à vue ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à leur valeur raisonnable déterminée par le gestionnaire de portefeuille;
- b) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance est évaluée en fonction des cours moyens communiqués par des fournisseurs de services d'évaluation réputés, un jour d'évaluation, à l'heure que le gestionnaire de portefeuille juge appropriée, à son appréciation. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre, de contrats à terme sur indice boursier ou d'options sur indice boursier s'y rapportant qui sont inscrits à une bourse reconnue est déterminée par le cours de clôture à la fermeture des bureaux au jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de tel cours, par la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou jugé officiel par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse est fermée à cette date aux fins de négociation, à la dernière date à laquelle cette bourse était ouverte;
- d) la valeur d'un titre négocié hors bourse correspond à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier d'envergure ou un fournisseur de renseignements reconnu;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel aucune cote n'est aisément disponible correspond à la juste valeur marchande établie par le gestionnaire de portefeuille;
- f) la valeur d'un titre dont la revente est interdite ou limitée correspond au moindre de la valeur de ce titre, selon les cours publiés d'usage courant, et du pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas interdite ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, correspondant au pourcentage de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le Fonds au moment de l'acquisition; étant entendu qu'on peut tenir compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle la restriction sera levée est connue;
- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors bourse, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse, vendus ou achetés, doivent être évalués à leur valeur marchande courante;
- h) si une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le Fonds doit être traitée comme un crédit reporté d'un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant de la réévaluation de ces options est traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit différé est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré sont évalués à leur valeur marchande courante;

- i) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à 16 h (heure de l'Est) (l'« **heure d'évaluation** ») ou tout autre jour que le gestionnaire juge approprié, la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent;
- j) la valeur des swaps est fondée sur les évaluations fournies par les courtiers, lesquelles sont établies au moyen de données observables;
- k) la valeur des titres d'un fonds d'investissement est la valeur liquidative ou une valeur semblable des titres de ce fonds d'investissement qui est fournie par le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement ou une partie agissant à ce titre auprès du Fonds et connue du gestionnaire de portefeuille à un moment près de l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée, peu importe que les titres de ce fonds d'investissement soient ou non inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse. Si la valeur liquidative ou une valeur semblable du fonds d'investissement à un moment raisonnablement près de l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée n'est pas connue du gestionnaire de portefeuille, la valeur est fondée sur une estimation fournie par le gestionnaire de portefeuille ou établie d'une autre manière déterminée par le gestionnaire de portefeuille;
- l) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est traitée comme un débiteur, et la marge composée d'actifs autres que des espèces est considérée comme étant détenue en tant que marge;
- m) les titres, les biens et les actifs d'un Fonds libellés en devises et la totalité des passifs et des obligations d'un Fonds payables par celui-ci en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur, y compris le gestionnaire de portefeuille ou un membre de son groupe;
- n) la totalité des charges ou des passifs d'un Fonds (y compris les honoraires payables au gestionnaire) sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- o) lorsque les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, s'appliquer (parce qu'aucun prix ou aucune cote équivalente de rendement n'est disponible, tel que susmentionné, ou pour tout autre motif), la valeur d'un titre ou d'un bien correspond à sa juste valeur établie de la manière déterminée par le gestionnaire de portefeuille.

La valeur liquidative des Fonds et la valeur liquidative de la catégorie A, de la catégorie F et de la catégorie I de chaque Fonds sont calculées et présentées en dollars canadiens.

La valeur liquidative de la catégorie des parts de catégorie UF de chaque Fonds, lesquelles sont achetées et rachetées seulement en dollars américains, est calculée en convertissant la valeur en dollars canadiens des actifs nets du Fonds attribuables aux parts de catégorie UF en dollars américains, en utilisant le taux de change à la date d'évaluation applicable, puis rajustée relativement à la valeur des contrats de couverture du risque de change conclus à l'égard de ces parts de sorte à réduire l'incidence des fluctuations de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Les frais associés à la stratégie de couverture du risque de change seront seulement attribués aux parts de catégorie UF et seront, par conséquent, pris en compte seulement dans la valeur liquidative de la catégorie des parts de catégorie UF, et non dans la valeur liquidative des autres catégories de parts.



L'administrateur peut se fonder sur des valeurs ou des cotations fournies par un tiers, y compris le gestionnaire de portefeuille, et il n'est pas tenu de procéder à une enquête ou à des vérifications afin de déterminer l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Dans la mesure où l'administrateur agit conformément à son devoir de soin et de diligence, il est exonéré par les Fonds et ne saurait être tenu responsable des pertes et des dommages-intérêts découlant de l'utilisation de ces renseignements.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable ou si nous considérons que des règles que nous avons adoptées et qui ne sont pas énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières applicable ne sont pas appropriées dans les circonstances, nous utilisons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs des Fonds. Dans ces circonstances, en règle générale, le gestionnaire de portefeuille examine les communiqués concernant le titre de placement, discute d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consulte d'autres sources du secteur afin d'établir une évaluation juste et appropriée. Si, à tout moment, les règles susmentionnées sont incompatibles avec les règles d'évaluation prescrites par la législation sur les valeurs mobilières applicable, le gestionnaire de portefeuille suit ces dernières.

La déclaration de fiducie décrit le passif qui doit être inclus dans le calcul de la valeur liquidative des Fonds et de la valeur liquidative par catégorie ou du prix par part. Le passif des Fonds inclut la totalité des effets, des billets et des comptes créditeurs, la totalité des frais d'administration ou d'exploitation payables ou cumulés, la totalité des engagements contractuels relatifs au paiement de sommes d'argent ou à des biens, la totalité des provisions que nous autorisons ou approuvons au titre des impôts (le cas échéant) ou des engagements éventuels et la totalité des autres éléments de passif des Fonds. Pour calculer le prix par part, nous utilisons les renseignements les plus récents disponibles à chaque jour d'évaluation. L'achat ou la vente de titres du portefeuille par les Fonds est pris en compte dans le premier calcul du prix par part après la date où l'achat ou la vente devient exécutoire.

### **Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière**

Les états financiers des Fonds sont dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), qui peuvent différer des principes d'évaluation énoncés dans la présente notice annuelle.

### **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

#### ***Jours d'évaluation***

La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée à l'heure de clôture, soit normalement à 16 h (heure de l'Est), un jour où la Bourse de Toronto est ouverte (un « jour d'évaluation »).

Les instructions d'achat, de reclassement et de rachat reçues après 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation sont traitées au jour d'évaluation suivant.

En tant que gestionnaire, il nous incombe de déterminer la valeur liquidative des Fonds. Toutefois, nous pouvons déléguer cette responsabilité, en totalité ou en partie, à l'administrateur.

#### ***Établissement du prix des parts d'un Fonds***

Les Fonds comportent des parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie UF et de catégorie I. Chaque catégorie se compose de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous achetez des parts d'une catégorie donnée du Fonds en question.

La valeur liquidative de chaque Fonds sera calculée en dollars canadiens. Les parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I de chaque Fonds sont libellées en dollars canadiens. Les parts de catégorie UF de chaque Fonds sont libellées en dollars américains et les rendements des parts de catégorie UF sont

habituellement couverts par rapport au dollar canadien. Les porteurs de parts de catégorie UF qui échangent de telles parts contre des parts d'une autre catégorie le font en fonction du taux de change en vigueur entre le dollar canadien et le dollar américain.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts (le « **prix par part** »). Nous calculons tous les prix par part à la clôture des opérations à la Bourse de Toronto chaque jour d'évaluation. Le prix par part peut varier chaque jour d'évaluation.

Le prix par part est calculé pour chaque catégorie de parts. Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des substitutions, des reclassements et des rachats de parts de la catégorie en question (incluant les achats effectués dans le cadre du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant, qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Le prix par part de chaque catégorie de parts des Fonds est calculé comme suit :

- nous prenons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une catégorie;
- nous soustrayons ensuite les passifs attribués à cette catégorie. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette catégorie;
- nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la catégorie en question qui sont détenues par les investisseurs d'un Fonds. Le résultat est le prix par part de la catégorie en question;
- la valeur liquidative de la catégorie par part de catégorie UF correspond à la valeur en dollars américains de tels actifs nets attribuables aux parts de catégorie UF, divisée par le nombre de parts de catégorie UF en circulation à la date d'évaluation en cause.

Pour déterminer la valeur de votre investissement dans un Fonds, il suffit de multiplier le prix par part de la catégorie de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

Les achats et les rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie, mais les actifs attribuables à l'ensemble des catégories de parts d'un Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque catégorie prend en charge sa quote-part des coûts du Fonds, en plus des frais de gestion et de la rémunération au rendement associés à celle-ci. En raison des différences entre les coûts du Fonds, les frais de gestion et la rémunération au rendement associés à chaque catégorie, chaque catégorie a une valeur liquidative par part différente.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative d'un Fonds ou la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts d'un Fonds en écrivant à [info@ehpfunds.com](mailto:info@ehpfunds.com), en consultant le site Web du gestionnaire, au [www.ehpfunds.com](http://www.ehpfunds.com), en téléphonant au numéro sans frais 1-833-360-3100 ou au numéro 416-360-0310 (les appels à frais virés sont acceptés) ou en vous adressant à votre courtier.

## **ACHATS, SUBSTITUTIONS, RECLASSEMENTS ET RACHATS DE PARTS**

Vous pouvez acheter des parts par l'intermédiaire d'un courtier autorisé qui est agréé dans votre province ou territoire. Votre courtier peut vous aider à déterminer quel Fonds vous convient le mieux compte tenu de vos objectifs en matière de risques et de rendement et placer des ordres pour votre compte.

## ***Achats***

Vous pouvez acheter des parts d'un Fonds, quelle que soit la catégorie, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit à l'OCRCVM qui a conclu avec nous une convention de placement afin d'offrir les Fonds. On trouvera une description de chaque catégorie de parts des Fonds à la rubrique « Description des parts ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie en question.

L'investissement initial minimal dans les parts de catégorie A et de catégorie F de chaque Fonds est de 2 000 \$, tandis que celui dans les parts de catégorie I est de 500 000 \$. L'investissement initial minimal dans les parts de catégorie UF de chaque Fonds est de 2 000 \$. L'investissement minimal ultérieur dans chacun des Fonds est de 500 \$ ou de 500 \$ US, selon le cas, sauf si vous les souscrivez au moyen d'un programme de prélèvements automatiques, auquel cas l'investissement minimal ultérieur est de 50 \$ ou de 50 \$ US, selon le cas, par Fonds. Le gestionnaire peut modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation donné, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Veuillez communiquer avec votre courtier afin de connaître la marche à suivre afin de passer un ordre d'achat. Veuillez prendre note que les courtiers peuvent fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pouvant être traités avant 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, cette somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt couru sur cette somme avant qu'elle soit investie dans le Fonds est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si un Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de fonds, nous vendrons les titres que vous avez achetés. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de titres d'un Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'appréciation du gestionnaire, un Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts.

On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables à chacune des catégories de parts aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » du prospectus simplifié.

## ***Rachats***

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Les paiements de rachat seront réglés en dollars canadiens, sauf les rachats de parts qui auront été achetées en dollars américains, qui seront réglés en dollars américains.

Nous vous enverrons votre argent au plus tard deux jours ouvrables suivant le jour d'évaluation auquel nous avons traité votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui peuvent inclure un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre conseiller, celui-ci vous informera des documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte. Le produit du rachat est versé dans la monnaie dans laquelle la catégorie des parts est libellée.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Une telle situation est susceptible de survenir en cas de suspension des opérations sur toute bourse, y compris une bourse où plus de 50 % de la valeur de l'actif d'un Fonds est cotée, et si les titres du portefeuille d'un Fonds ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable. Pendant ces périodes, aucune part n'est émise.

Les Fonds peuvent reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y a aucuns frais de rachat pour les Fonds, sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Frais – Frais payables directement par vous – Frais pour opérations à court terme » du prospectus simplifié.

### ***Substitutions entre les Fonds***

Vous pouvez remplacer une partie ou la totalité de votre investissement dans une catégorie de parts d'un Fonds par des parts de même catégorie d'un autre Fonds. Cette opération est appelée une « substitution ».

Les parts de catégorie UF de chaque Fonds sont libellées en dollars américains et les rendements des parts de catégorie UF sont couverts par rapport au dollar canadien, tel qu'il est décrit à la rubrique « Quels sont les risques propres au placement dans un OPC? – Risque de change » du prospectus simplifié. Les porteurs de parts de catégorie UF qui échangent de telles parts contre des parts d'une autre catégorie le font en fonction du taux de change en vigueur entre le dollar canadien et le dollar américain.

Votre courtier pourrait vous facturer des frais de substitution pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts applicable du Fonds faisant l'objet de la substitution. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables aux substitutions aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » du prospectus simplifié. Une substitution constitue une disposition aux fins de la Loi de l'impôt et peut donner lieu à un gain en capital imposable ou à une perte en capital déductible. On trouvera de plus amples renseignements à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs ».

### ***Reclassements entre des catégories de parts d'un même Fonds***

Vous pouvez remplacer une partie ou la totalité des parts d'une catégorie par des parts d'une autre catégorie d'un même Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre catégorie de parts. Cette opération est appelée un « reclassement ».

Votre courtier pourrait vous facturer des frais de reclassement pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts faisant l'objet du reclassement. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables aux reclassements aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » du prospectus simplifié.

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après le reclassement. Cependant, vous pourriez détenir un nombre de parts différent, puisque chaque catégorie A un prix par part différent. Un reclassement ne constitue généralement pas une disposition aux fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, la conversion de parts de catégorie UF en parts d'une catégorie libellée en dollars

canadiens est susceptible d'entraîner une disposition pour l'application de la Loi de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

## RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

### *Le gestionnaire*

EdgeHill Partners est le gestionnaire des Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé au 45 Hazelton Avenue, Bureau B, Toronto (Ontario) M5R 2E3. On peut communiquer avec le gestionnaire par téléphone, sans frais, au 1-833-360-3100 ou au 416-360-0310 (les appels à frais virés sont acceptés), ou par courriel à l'adresse [info@ehpfunds.com](mailto:info@ehpfunds.com). L'adresse du site Web du gestionnaire est [www.ehpfunds.com](http://www.ehpfunds.com).

Aux termes de la déclaration de fiducie, nous assumons les pleins pouvoirs et l'entière responsabilité à l'égard de la gestion de l'entreprise et des affaires des Fonds, et nous sommes responsables de l'exploitation quotidienne de chacun des Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et responsabilités à un ou plusieurs mandataires.

### *Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire*

Nom	Lieu de résidence	Poste	Occupation principale
Jason Mann	Toronto (Ontario)	Membre du comité de direction, président et cochef de la direction	Membre du comité de direction, président, cochef de la direction, chef des investissements et gestionnaire de portefeuille
Ian Fairbrother	Toronto (Ontario)	Membre du comité de direction	Membre du comité de direction et gestionnaires de portefeuille
Darryl DeMers	Burlington (Ontario)	Chef des finances et chef de la conformité	Chef des finances et chef de la conformité
James Park	Toronto (Ontario)	Chef de la gestion des risques	Chef de la gestion des risques et gestionnaire de portefeuille
William White	Toronto (Ontario)	Membre du comité de direction, président du conseil d'administration et cochef de la direction	Président du conseil d'administration et cochef de la direction

### *Fiduciaire*

EdgeHill Partners est le fiduciaire des Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Les pouvoirs et les attributions du fiduciaire à l'égard des Fonds sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut destituer et remplacer le fiduciaire moyennant un préavis écrit de 90 jours ou dans certaines autres circonstances. Le fiduciaire ou son remplaçant nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie peut démissionner moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire, qui fait de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé, les Fonds sont dissous.

La déclaration de fiducie confère au fiduciaire et aux membres de son groupe le droit d'être indemnisés par chacun des Fonds, à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de leurs responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire, tel qu'il est prévu dans la déclaration de fiducie.

### ***Gestionnaire de portefeuille***

EdgeHill Partners est le gestionnaire de portefeuille des Fonds. Le gestionnaire de portefeuille est chargé de la gestion des portefeuilles des Fonds et fournit des services-conseils aux Fonds. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuilles du gestionnaire de portefeuille ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Le tableau qui suit présente les principaux responsables de la gestion quotidienne d'une tranche importante du portefeuille de chaque Fonds :

<b>Fonds</b>	<b>Équipe de gestion de portefeuille</b>
Fonds alternatif EHP Protection	Jason Mann, Ian Fairbrother et James Park
Fonds alternatif EHP Avantage	Jason Mann, Ian Fairbrother et James Park
Fonds alternatif international EHP Protection	Jason Mann, Ian Fairbrother et James Park
Fonds alternatif international EHP Avantage	Jason Mann, Ian Fairbrother et James Park
Fonds alternatif EHP Sélect	Jason Mann, Ian Fairbrother et James Park
Fonds alternatif EHP Arbitrage mondial	Jason Mann, Ian Fairbrother et James Park

Jason Mann, président et cochef de la direction de EdgeHill Partners, compte 16 ans d'expérience en gestion de placements, dont cinq ans durant lesquelles il a occupé le poste de chef des investissements de EdgeHill Partners et géré cinq fonds à stratégie de placement alternative dont la vocation était semblable à celle des Fonds. Avant de cofonder EdgeHill Partners, M. Mann était directeur général et cochef de la famille de fonds à rendement absolu et arbitrage au sein de Scotia Capitaux, où il était chargé de la gestion d'un portefeuille de négociation exclusif. M. Mann est diplômé de l'Université Wilfrid Laurier et est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires (avec distinction) et est analyste financier agréé.

Ian Fairbrother compte 24 ans d'expérience en gestion de placements, dont cinq ans durant lesquelles il a occupé le poste de chef des investissements de EdgeHill Partners et géré cinq fonds à stratégie de placement alternative dont la vocation était semblable à celle des Fonds. Avant de cofonder EdgeHill Partners, M. Fairbrother était directeur général, titres de participation institutionnels au sein de Scotia Capitaux, où il était chargé de la gestion d'un portefeuille de négociation exclusif qui avait recours à des stratégies semblables à celles proposées dans les présentes. M. Fairbrother est titulaire d'un baccalauréat ès arts en psychologie de l'Université McMaster et est analyste financier agréé.

James Park compte neuf ans d'expérience en gestion de placements, dont trois ans durant lesquelles il a occupé le poste de chef de la gestion des risques de EdgeHill Partners et exercé les fonctions de gestionnaire de portefeuille de cinq fonds à stratégie de placement alternative dont la vocation était semblable à celle des Fonds. Avant de se joindre à EdgeHill Partners, M. Park était directeur, chef de l'arbitrage d'indices canadiens au sein de Scotia Capitaux, où il était chargé de l'exécution d'ordres de négociation et de la gestion des risques à l'égard d'un portefeuille de négociation exclusif couvert. M. Park est titulaire d'un baccalauréat en génie informatique et d'un baccalauréat en économie de l'Université de Waterloo et d'une maîtrise en finances de l'Université de Toronto et est un analyste financier agréé.

### ***Ententes de courtage***

Les décisions relatives à l'achat et la vente de titres de portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages, sont prises par le gestionnaire de portefeuille.

La préoccupation principale dans toutes les opérations du portefeuille est l'exécution rapide, efficace et au meilleur prix des ordres. Pour choisir et superviser les courtiers et négocier les commissions, le gestionnaire de portefeuille tient compte de la fiabilité du courtier, de la qualité soutenue de ses services d'exécution et de sa situation financière. Lorsque plusieurs courtiers respectent ces critères, la préférence peut être accordée aux courtiers qui offrent des rapports de recherche, des statistiques ou d'autres services aux Fonds ou au gestionnaire de portefeuille. Ces recherches et services d'exécution comprennent la fourniture de conseils, directement et par écrit, concernant la valeur des titres, l'à-propos d'investir dans des titres ou d'acheter ou de vendre des titres, la disponibilité de titres ou d'acheteurs ou de vendeurs de titres ainsi que des analyses et des rapports concernant des questions, des secteurs, des titres, des facteurs et des tendances économiques, la stratégie de portefeuille ou le rendement des comptes; les logiciels de négociation; les données de marché; des services de dépôt, de compensation et de règlement liés directement aux ordres exécutés ainsi que les bases de données et les logiciels nécessaires à la fourniture de ces biens et services. Des courtiers et d'autres tiers pourraient fournir des biens et services identiques ou similaires à l'avenir. Ces recherches et services d'exécution sont utilisés par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs. Ces services permettent au gestionnaire de portefeuille de compléter ses activités de recherche sur les investissements et d'obtenir le point de vue et des renseignements d'autres personnes avant de prendre des décisions de placement. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que, comme ces renseignements peuvent être analysés et examinés par son personnel, leur utilisation ne réduit pas les dépenses, mais elle peut profiter aux Fonds en complétant la recherche du gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille analyse les coûts de négociation afin de s'assurer que les Fonds tirent un avantage raisonnable de l'utilisation des services de recherche et d'exécution, selon le cas, ainsi que les montants des commissions de courtage. Il détermine par ailleurs de bonne foi si les Fonds tirent un avantage raisonnable de l'utilisation des biens et services, compte tenu de la gamme de services fournis, des commissions de courtage payées et de la qualité de la recherche obtenue.

### ***Dépositaire***

Pour le compte des Fonds, le gestionnaire et chacun des dépositaires (chacun un « dépositaire ») dont le nom figure dans le tableau suivant a conclu des conventions de dépôt (les « **conventions de dépôt** »), aux termes desquelles chaque dépositaire a convenu d'agir à titre de dépositaire du Fonds en cause et de fournir des services de garde et de dépôt à l'égard des biens du Fonds en cause.

<b>Fonds</b>	<b>Dépositaire</b>	<b>Date de la conclusion de la convention de dépôt</b>
Fonds alternatif EHP Protection	Marchés mondiaux CIBC inc. Toronto (Ontario)	27 juillet 2018
Fonds alternatif EHP Avantage	Marchés mondiaux CIBC inc. Toronto (Ontario)	27 juillet 2018
Fonds alternatif international EHP Protection	La Banque de Nouvelle-Écosse Toronto (Ontario)	20 juillet 2018
Fonds alternatif international EHP Avantage	La Banque de Nouvelle-Écosse Toronto (Ontario)	20 juillet 2018
Fonds alternatif EHP Sélect	La Banque de Nouvelle-Écosse Toronto (Ontario)	20 juillet 2018
Fonds alternatif EHP Arbitrage mondial	Marchés mondiaux CIBC inc. Toronto (Ontario)	27 juillet 2018

Le dépositaire reçoit et détient la totalité des liquidités, des titres de portefeuille et des autres éléments d'actif des Fonds et, selon les directives des Fonds, il effectue pour le compte des Fonds le règlement des achats et des ventes d'éléments d'actif des Fonds. Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires. Les honoraires du dépositaire sont payés par les Fonds. La convention de dépôt peut être résiliée par les Fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 60 jours.

#### ***Auditeur***

L'auditeur des Fonds est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, de Toronto, en Ontario.

#### ***Administrateur***

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a conclu avec SGGG Fund Services Inc., dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, (l'« **administrateur** ») une convention d'administration datée du 12 juillet 2018 (la « **convention d'administration** ») afin d'obtenir certains services administratifs pour les Fonds.

L'administrateur est chargé de fournir des services administratifs aux Fonds, notamment les services de tenue des registres comptables des Fonds, d'évaluation des Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. Les honoraires pour les services administratifs fournis par l'administrateur sont payés par chacun des Fonds.

#### ***Agent chargé de la tenue des registres***

SGGG Fund Services Inc., dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres pour chacun des Fonds. En cette qualité, il tient un registre des propriétaires des parts des Fonds, traite les ordres d'achat et de rachat, émet les relevés de compte des investisseurs et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.

Aux termes de la convention d'administration, SGGG Fund Services Inc. reçoit des honoraires en contrepartie de l'exercice de ses fonctions d'agent chargé de la tenue des registres des Fonds.

#### ***Agent chargé des prêts de titres***

Nous pouvons, pour le compte de chacun des Fonds, conclure une convention d'autorisation de prêt de titres avec Marchés mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** »), dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, soit un des dépositaires des Fonds susmentionnés (la « **convention de prêt de titres** »).

L'agent chargé des prêts de titres n'est ni membre de notre groupe ni une personne qui a un lien avec nous. La convention de prêt de titres nomme et autorise CIBC, le cas échéant, à agir en qualité d'agent chargé des prêts de titres à l'égard des Fonds qui réalisent des opérations de prêt de titres et à signer, au nom du Fonds pertinent et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément à ce que prévoit le Règlement 81-102. La convention de prêt de titres exige que la garantie donnée par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ait, en règle générale, une valeur marchande correspondant à 105 % et, dans tous les cas, à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, CIBC, le cas échéant, convient de nous indemniser à l'égard de certaines pertes que nous aurions engagées du fait de son incapacité de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de prêt de titres. La convention de prêt de titres peut être résiliée à tout moment au gré de l'une ou l'autre des parties en remettant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

#### ***Prêteurs***

Nous avons, pour le compte de chacun des Fonds, conclu, en date du 27 juillet 2018 et du 20 juillet 2018, respectivement, des contrats de courtage de premier ordre avec CIBC et Scotia Capitaux Inc. (« **Scotia** »), dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, (chacun, un « **contrat de courtage de premier ordre** »).



Conformément aux modalités des contrats de courtage de premier ordre, le Fonds pertinent peut emprunter des sommes d'argent à CIBC ou à Scotia afin d'investir conformément à ses objectifs et à ses stratégies de placement. Ni CIBC ni Scotia n'est un membre du groupe de EdgeHill Partners, ni une personne qui a un lien avec celle-ci.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

### *Principaux porteurs de titres*

Au 10 août 2018, M. Jason Mann était propriétaire véritable d'environ 30 % des parts de société en commandite en circulation du gestionnaire.

Au 10 août 2018, M. Ian Fairbrother était propriétaire véritable d'environ 30 % des parts de société en commandite en circulation du gestionnaire.

Au 10 août 2018, M. William White était propriétaire véritable d'environ 30 % des parts de société en commandite en circulation du gestionnaire.

Au 10 août 2018, les membres du CEI n'étaient propriétaires, directement ou indirectement, d'aucun titre des Fonds, du gestionnaire ou de toute personne physique ou morale fournissant des services aux Fonds ou au gestionnaire.

### *Parts des Fonds*

À la date de la présente notice annuelle, nous ou un dirigeant de EdgeHill Partners étions propriétaire véritables et inscrits des parts du Fonds, tel qu'indiqué dans le tableau qui suit :

<b>Fonds</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Nombre de parts</b>	<b>Pourcentage des titres de chaque catégorie détenus en propriété véritable</b>
Fonds alternatif EHP Protection	I	25 000	100 %
Fonds alternatif EHP Protection	A	100	100 %
Fonds alternatif EHP Protection	F	100	100 %
Fonds alternatif EHP Avantage	I	25 000	100 %
Fonds alternatif EHP Avantage	A	100	100 %
Fonds alternatif EHP Avantage	F	100	100 %
Fonds alternatif international EHP Protection	I	25 000	100 %
Fonds alternatif international EHP Protection	A	100	100 %
Fonds alternatif international EHP Protection	F	100	100 %
Fonds alternatif international EHP Avantage	I	25 000	100 %
Fonds alternatif international EHP Avantage	A	100	100 %
Fonds alternatif international EHP Avantage	F	100	100 %
Fonds alternatif EHP Sélect	I	25 000	100 %
Fonds alternatif EHP Sélect	A	100	100 %

Fonds	Catégorie	Nombre de parts	Pourcentage des titres de chaque catégorie détenus en propriété véritable
Fonds alternatif EHP Sélect	F	100	100 %
Fonds alternatif EHP Arbitrage mondial	I	25 000	100 %
Fonds alternatif EHP Arbitrage mondial	A	100	100 %
Fonds alternatif EHP Arbitrage mondial	F	100	100 %

**Comme chacun des Fonds est nouveau, notre investissement dans les parts d'un Fonds représente notre placement initial dans ce Fonds et peut donc être racheté conformément aux exigences des autorités de réglementation si le Fonds possède des investissements d'au moins 500 000 \$ effectués par des investisseurs qui ne sont pas des membres de notre groupe.**

#### *Membres du même groupe*

Aucun membre du même groupe que le gestionnaire ne fournit de services aux Fonds.

## **GOUVERNANCE DES FONDS**

#### *Comité d'examen indépendant*

Conformément au Règlement 81-107, les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, comme les Fonds, sont tenus d'établir un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose par ailleurs au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. Le CEI est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions. Le rapport annuel du CEI sur ses activités à l'intention des porteurs de parts peut être obtenu sur le site Web des Fonds à l'adresse [www.ehpfunds.com](http://www.ehpfunds.com), ou le porteur de parts peut en faire la demande, sans frais, en communiquant avec un représentant des Fonds au numéro sans frais 1-833-360-3100 ou au 416-360-0310 (les appels à frais virés sont acceptés), ou par courriel en écrivant à [info@ehpfunds.com](mailto:info@ehpfunds.com).

Les fonds d'investissement de la famille de fonds du gestionnaire partagent le même CEI. Les honoraires et les frais du CEI seront pris en charge proportionnellement par tous les fonds d'investissement applicables de la famille de fonds du gestionnaire. Chaque fonds d'investissement prend également en charge sa quote-part des frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les honoraires annuels payables à chaque membre sont de 6 000 \$ et de 8 000 \$ pour le président, plus les impôts et autres déductions applicables. Les dépenses engagées par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, dont les Fonds.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion des Fonds et de faire des recommandations à cet égard. Le CEI doit agir au mieux des intérêts des Fonds en ce qui a trait à toutes les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire et s'assurer que les mesures projetées par le gestionnaire aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds.

Le CEI est actuellement composé de Michele McCarthy (présidente), Eamonn McConnell et Geoff Salmon.

### ***Politiques en matière de pratiques commerciales***

Le gestionnaire observe des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance des Fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait aux Fonds et à assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux exigences des Fonds. Chaque Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié et la direction du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il propose en s'assurant que les employés de EdgeHill Partners respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives aux sujets suivants : le code de déontologie, les procédures de négociation et le vote par procuration et d'autres procédures.

Le gestionnaire gère ses fonds d'investissement au mieux des intérêts de chacun des fonds, conformément aux exigences du Règlement 81-107, en établissant des politiques, des procédures et des lignes directrices afin de gérer les questions de conflit d'intérêts et fournit des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, pratiques et lignes directrices applicables aux Fonds concernant les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans la présente notice annuelle, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code de déontologie, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation et de communication de l'information qui énonce les politiques et procédures du gestionnaire à cet égard.

### ***Instruments dérivés***

Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser des instruments dérivés pour atténuer ou couvrir divers risques, dont le risque de change lié aux placements étrangers, le risque lié aux fluctuations du taux de change entre le dollars canadien et le dollar américain pour les parts de catégorie UF, et en tant que solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des positions conformes à ses objectifs de placement, à ses stratégies et à sa gestion du risque. Le gestionnaire de portefeuille peut notamment utiliser les options, les swaps, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré. Le gestionnaire de portefeuille peut aussi recourir à diverses stratégies en matière d'options afin d'augmenter les revenus du portefeuille d'un Fonds, dont le stellage élargi. Rien ne garantit que le portefeuille d'un Fonds sera couvert contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit.

Le gestionnaire de portefeuille a établi des politiques et procédures écrites qui énoncent les objectifs en matière de négociation d'instruments dérivés et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations par les Fonds. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire de portefeuille. L'équipe de la conformité du gestionnaire de portefeuille, qui est distincte de l'équipe de gestion de portefeuille, surveille les risques associés aux dérivés. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées afin de soumettre les portefeuilles à des tests de tension.

### ***Ventes à découvert***

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert, si ces ventes à découvert sont effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou à toute dispense de l'application de ces lois. Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux ventes à découvert. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire. Il incombe au

gestionnaire de portefeuille d'autoriser les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de celles-ci. Les ventes à découvert sont examinées par le service de la conformité du gestionnaire. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées afin de soumettre le portefeuille d'un Fonds à des tests de tension.

### ***Prêt de titres, rachat de titres et prise en pension de titres***

Les Fonds peuvent à l'occasion effectuer des prêts de titres, des rachats de titres et des prises en pension de titres afin de générer des revenus supplémentaires conformément à ses objectifs de placement. Les Fonds ont conclu une convention avec l'agent chargé des prêts de titres pertinent pour lui confier l'administration des prêts de titres des Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux prêts, aux rachats et aux prises en pension de titres. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les prêts, les rachats et les prises en pension de titres et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de ces opérations. Les prêts, les rachats et les prises en pension de titres sont examinés par le service de la conformité. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations ne sont pas utilisées afin de soumettre les portefeuilles à des tests de tension. Un Fonds peut mettre fin à des opérations de prêt de titres à tout moment.

Les facteurs de risque liés aux prêts de titres sont indiqués dans le prospectus simplifié des Fonds.

### ***Supervision des opérations sur instruments dérivés***

Nous avons adopté différentes politiques et procédures internes qui visent à superviser l'utilisation d'instruments dérivés au sein d'un portefeuille du Fonds. Toutes les politiques et les procédures sont conformes aux règles relatives aux instruments dérivés établies dans le Règlement 81-102 ou telles qu'elles ont été modifiées par des dispenses du Règlement 81-102 accordées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces politiques sont passées en revue au moins une fois l'an par la haute direction. Nous avons mis sur pied un processus d'approbation pour l'utilisation d'instruments dérivés avant le recours à ceux-ci au sein du Fonds afin de s'assurer de la conformité au Règlement 81-102 ou à toute dispense accordée en vertu du Règlement 81-102 et de s'assurer que l'instrument dérivé utilisé soit convenable pour le Fonds, compte tenu de ses objectifs et de ses stratégies de placement. L'administrateur de notre Fonds consigne, évalue, surveille et déclare les opérations sur instruments dérivés qui sont inscrites aux registres du portefeuille du Fonds. Les évaluations des instruments dérivés sont menées conformément aux procédures décrites à la rubrique « Évaluation des titres du portefeuille ». Le service de la conformité du gestionnaire assure le suivi constant des stratégies de placement dans des instruments dérivés afin de vérifier leur conformité aux règlements qui visent à s'assurer (i) que toutes les stratégies de placement dans des instruments dérivés du Fonds satisfont aux exigences des autorités de réglementation; et (ii) que les risques liés aux instruments dérivés et à la contrepartie sont tolérables et diversifiés. Les nouvelles stratégies de placement dans des instruments dérivés sont soumises à un processus d'approbation normalisé auquel participent des membres du service de la conformité du gestionnaire de portefeuille et du gestionnaire.

Conformément au Règlement 81-102, les OPC peuvent avoir recours à des opérations sur instruments dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins. Lorsque des instruments dérivés sont utilisés à des fins de couverture, nos politiques internes exigent que les instruments dérivés affichent un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position qui est couverte, tel que l'exige le Règlement 81-102. Les instruments dérivés sont utilisés pour créer un levier financier au sein du portefeuille du Fonds, tel que le prévoit la dispense de l'application du Règlement 81-102 que le Fonds a obtenue. Aucune mesure n'a été prise pour simuler les situations de tension permettant d'évaluer les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds.

Le service de la conformité du gestionnaire étudie les mises à jour mensuelles des gestionnaires de portefeuille portant sur les stratégies de placement d'instruments dérivés en cours, notamment la classification des risques liés aux opérations de couverture réalisées par rapport aux stratégies de couverture employées, l'identification des risques couverts et l'efficacité de l'opération de couverture réalisée ou de la corrélation établie. Tout manquement à la conformité est rapporté sur-le-champ au gestionnaire de portefeuille et au chef des investissements (au besoin). Le service de la conformité du gestionnaire relève toute exception notée aux politiques et aux procédures en matière d'instruments dérivés décrites ci-dessus.

### ***Politique en matière de vote par procuration***

Les droits de vote rattachés aux procurations associées aux titres de chaque Fonds peuvent être exercés par le gestionnaire conformément à sa politique en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** »). L'objectif du gestionnaire en ce qui concerne l'exercice des droits de vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur à long terme des placements d'un Fonds. Pour évaluer les propositions énoncées dans les procurations, on tiendra compte de renseignements provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et de services de recherche sur les procurations indépendants. Une grande importance sera accordée aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui viendraient appuyer un vote contre la direction. Le gestionnaire a élaboré des lignes directrices qui visent notamment les questions suivantes : l'élection des administrateurs; les élections d'administrateurs contestées; l'échelonnement des mandats; l'indemnisation des administrateurs et des membres de la direction; l'actionnariat des administrateurs; l'approbation des auditeurs indépendants; les régimes de rémunération fondés sur des actions; les régimes de primes; les régimes d'achat d'actions à l'intention des employés; les ententes de départ des membres de la direction; les régimes de droits des actionnaires; les défenses; les votes cumulatifs et les exigences devant être respectées afin de pouvoir voter aux assemblées des actionnaires.

Nous exercerons les droits de vote rattachés aux titres d'un fonds sous-jacent que détient le Fonds (le « **fonds sous-jacent** ») si celui-ci n'est pas géré par nous. Si un fonds sous-jacent est géré par nous ou par une personne qui a un lien avec nous ou un membre de notre groupe, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent. Nous déciderons plutôt s'il est dans votre intérêt d'exercer vos droits de vote à l'égard de cette question individuellement. En règle générale, en ce qui a trait aux questions récurrentes, nous déterminons qu'il n'est pas dans votre intérêt d'exercer vos droits de vote à l'égard de ces questions individuellement. Toutefois, si nous devons trancher qu'il est dans votre intérêt d'exercer vos droits de vote à l'égard d'une question particulière, nous vous demanderons alors de nous fournir des instructions pour nous indiquer la manière dont vous souhaitez que soient exercés les droits de vote rattachés à votre quote-part des titres du fonds sous-jacent détenus par le Fonds et nous exercerons ensuite vos droits de vote conformément à vos instructions. Nous exercerons uniquement les droits de vote rattachés à la tranche des titres du fonds sous-jacent à l'égard desquels nous avons reçu des instructions de vote.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre et ne saurait prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises à un Fonds. En l'absence de lignes directrices précises à l'égard d'une proposition donnée (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question et pourrait décider d'exercer le droit de vote du Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement du Fonds.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire en téléphonant au numéro sans frais 1-833-360-3100 ou au 416-360-0310 (les appels à frais virés sont acceptés), en se rendant sur le site Web du gestionnaire au [www.ehpfunds.com](http://www.ehpfunds.com), ou en écrivant à EdgeHill Partners, 45 Hazelton Avenue, Bureau B, Toronto (Ontario) M5R 2E3.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement le dossier des votes par procuration d'un Fonds pour la période annuelle allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en soumettant une demande au gestionnaire ou sur le site Web du gestionnaire, au [www.ehpfunds.com](http://www.ehpfunds.com). L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie de la présente notice annuelle et n'y est pas intégrée par renvoi.

### ***Opérations à court terme***

Afin de protéger les participations de la majorité des porteurs de parts dans un Fonds et de dissuader les opérations à court terme inappropriées dans un Fonds, les investisseurs pourraient être assujettis à des frais pour opération à court terme. Si un investisseur fait racheter des parts d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur acquisition, le Fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative de la catégorie des parts rachetées.

Les frais pour opération à court terme ne s'appliquent pas dans certaines circonstances, dont les suivantes :

- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- les substitutions entre les Fonds (sauf si nous sommes d'avis qu'elles font partie d'opérations à court terme excessives);
- les reclassements de parts d'un même Fonds d'une catégorie à une autre;
- les rachats initiés par le gestionnaire ou les rachats à l'égard desquels les exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
- les rachats de parts qui visent à couvrir les frais de gestion, les frais d'administration, les frais d'exploitation, les coûts du Fonds ou les honoraires du conseiller à l'égard des parts de catégorie I;
- à l'appréciation du gestionnaire.

L'agent chargé de la tenue des registres assure la surveillance des opérations à court terme pour le compte du gestionnaire. Conformément aux instructions du gestionnaire, il facture automatiquement des frais pour opération à court terme lorsque des parts d'un Fonds sont rachetées dans les 90 jours suivant leur achat ou leur substitution. Le gestionnaire évalue au cas par cas les frais pour opération à court terme facturés à un investisseur et peut annuler, à son appréciation, les frais facturés à un investisseur.

### **INCIDENCES FISCALES**

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'achat, à la détention et à la vente de parts d'un Fonds par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du prospectus simplifié. Le présent résumé suppose que vous êtes un porteur de parts qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, (i) réside au Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds et n'y est pas affilié, et (iii) détient les parts à titre d'immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et des politiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ci-après appelées les « propositions fiscales »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ni, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur forme annoncée publiquement.

Le présent résumé présume qu'aucun émetteur des titres détenus par un Fonds donné n'est une société étrangère affiliée de ce Fonds ou d'un des porteurs de parts du Fonds, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également qu'aucun Fonds n'est (i) une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt, et (iii) tenu d'inclure un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

**Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à vous en fonction de l'un de vos placements dans des parts d'un Fonds et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt payé sur des fonds empruntés pour acquérir des parts. Le présent résumé n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un porteur de parts en particulier et ne peut être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre situation personnelle.**

### *Statut fiscal des Fonds*

Le présent résumé présume (i) que chacun des Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et choisira en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il est établi; (ii) que chaque Fonds ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents; et (iii) qu'au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts d'un Fonds donné seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et non-résidents.

Afin de demeurer admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, un Fonds doit, notamment, respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient différer de celles décrites ci-après d'une manière défavorable et importante.

### *Imposition des Fonds*

Au cours de chaque année d'imposition, le revenu d'un Fonds donné, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui n'est pas versé ou rendu payable aux porteurs de parts de ce Fonds au cours de cette année, sera imposé à l'égard du Fonds aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt. Si un Fonds donné distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne devrait pas avoir à payer d'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital, les dividendes qu'il a reçus au cours d'une année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, chaque Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les honoraires de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. Chaque Fonds fera en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt un choix faisant en sorte que l'ensemble des gains et des pertes réalisés à la disposition de « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des gains et des pertes en capital de ce Fonds. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard de dérivés et de ventes à découvert de titres (autres que des titres canadiens) seront traités comme des revenus ou des pertes du Fonds, sauf si un instrument dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, dans la mesure où il existe un lien suffisant et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard d'un titre donné (à l'exception d'un titre canadien) sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles.

Les pertes subies par un Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être imputées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille d'un Fonds pourrait comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Un Fonds peut tirer un revenu ou des gains sur les placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, peut être tenu de payer de l'impôt sur ce revenu ou ces bénéfices dans ces pays étrangers. Si l'impôt étranger versé par un Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer la partie de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de manière à ce que ce revenu, et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement pour toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti aux règles sur la restriction des pertes contenues dans la Loi de l'impôt, à moins que le Fonds ne soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exigent que certaines restrictions en matière de diversification de placements soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (et non discrétionnaires) dans un Fonds. Un Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui peut entraîner l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt à l'égard de ces sommes) et (ii) est réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de pertes. En règle générale, un Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux pertes apparentes prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsqu'un Fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien remplacement 30 jours après la disposition initiale ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur les opérations de stelage » (positions doubles ou *straddle*) prévues par la Loi de l'impôt. Ces règles reportent de façon générale la réalisation de toute perte sur la disposition d'une « position » dans la mesure du gain non réalisé sur une « position » compensatoire. Aux fins de ces règles, une « position » que détient un Fonds inclut tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement transigés (par exemple, des produits de base), ainsi que les produits dérivés et certaines créances. Une position compensatoire à l'égard d'une position détenue par un contribuable est généralement une position ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la presque totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfices relativement à la position. Ces règles sont assorties de diverses exceptions énoncées dans la Loi de l'impôt.



### ***Imposition des porteurs de parts***

Bien que le présent sommaire s'applique aux porteurs de parts qui détiennent des parts à titre d'immobilisations, les parts seront aussi considérées comme des immobilisations pour un acquéreur, à condition qu'il ne détienne pas ces titres dans le cadre du commerce des valeurs mobilières ou ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Si chacun des Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt à tout moment important, certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, leur appartenant ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si ce choix est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

### ***Parts détenues dans un régime enregistré***

Si vous détenez des parts d'un Fonds donné dans un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un RPDB (chacun, un « régime enregistré » et, collectivement, des « régimes enregistrés »), les distributions provenant du Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat de parts (ou d'une autre disposition de parts), pour les besoins d'un régime enregistré, ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (les retraits d'un CELI n'étant toutefois généralement pas assujettis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts d'un Fonds donné constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour votre régime enregistré, vous, en tant que titulaire du CELI, rentier en vertu du REER, du FERR ou du RPDB, ou souscripteur du REEE, selon le cas, pourriez être assujetti à une pénalité fiscale, tel que le prévoit la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds donné constitueront un « placement interdit » pour votre régime enregistré, si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds en question aux fins de la Loi de l'impôt, ou si (ii) vous détenez une « participation notable » dans ce Fonds, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. De façon générale, vous ne serez réputé détenir une participation notable dans un Fonds que si vous êtes le propriétaire véritable d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour un régime enregistré.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les parts d'un Fonds donné constituent des « placements interdits » pour votre régime enregistré, compte tenu de votre situation personnelle.

### ***Parts non détenues dans un régime enregistré***

Le porteur de parts d'un Fonds qui ne détient pas ses parts dans un régime enregistré devra en règle générale inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui lui est payée ou payable au cours de l'année d'imposition, même si ces distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires, et il pourrait ne pas recevoir suffisamment de liquidités pour payer les impôts exigibles au titre de ces distributions de revenu.

En règle générale, les distributions en excédent du revenu net et des gains en capital nets d'un Fonds au cours d'une année ne seront pas imposables entre les mains d'un porteur de parts de ce Fonds, mais elles réduiront le prix de base rajusté des parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La

tranche non imposable des gains en capital distribuée à un porteur de parts ne sera pas imposable entre les mains des porteurs de parts et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par un Fonds, le prix de base rajusté des parts.

Plus le taux de rotation des titres du portefeuille d'un Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus il y a de chances qu'un montant soit déclaré payable ou vous soit versé à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'exercice. Cependant, il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des titres du portefeuille d'un Fonds et le rendement de ce Fonds.

Si un Fonds effectue les choix appropriés, le montant a) des gains en capital nets imposables réalisés du Fonds et b) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou deviennent payables aux porteurs de parts conservent leur caractère et sont traités comme tels entre les mains des porteurs de parts. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Un Fonds peut attribuer le revenu tiré de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il y a lieu, payé par le Fonds.

La valeur liquidative par part d'un Fonds au moment où le porteur de parts acquiert les parts peut refléter les revenus et les gains du Fonds qui ont été cumulés au moment de l'acquisition des parts. En conséquence, un porteur de parts qui acquiert des parts d'un Fonds tardivement au cours d'une année civile pourrait devenir imposable sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts par le porteur de parts.

Nous fournirons à chaque porteur de parts les renseignements prescrits selon le modèle prévu dans la Loi de l'impôt, qui l'aideront à préparer ses déclarations de revenus.

Au rachat ou à la disposition d'une part d'une catégorie d'un Fonds, y compris au rachat de parts pour acquitter les frais de substitution ou de reclassements applicables, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition sera supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de cette part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition. Pour déterminer le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, lorsque les parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira généralement la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour le porteur de la totalité des parts d'une catégorie de parts donnée d'un Fonds qui lui appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital réalisés à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié des pertes en capital subies doit être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année donnée. Un porteur de parts peut déduire la moitié de toute perte en capital pouvant être reportée au cours d'une année d'imposition de la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu net d'un Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter l'obligation éventuelle d'un porteur de parts au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Les reclassements de parts d'un même Fonds d'une catégorie à une autre ne devraient généralement pas être considérés comme une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, le reclassement de parts de catégorie UF à des parts d'une catégorie libellée en dollars canadiens est susceptible d'entraîner une disposition pour l'application de la Loi de l'impôt et, par conséquent, pourrait entraîner pour un porteur de parts imposable un gain ou une perte en capital.

À l'opposé, un échange ou une « substitution » de parts d'un Fonds pour des parts d'un autre Fonds constituera une disposition imposable, pour l'application de la Loi de l'impôt, du produit de disposition dont la valeur correspondra à la juste valeur marchande des parts échangées au moment de la substitution.

Les frais de gestion versés directement au gestionnaire par les porteurs de parts de catégorie I ne sont pas habituellement déductibles par ces porteurs de parts.

### ***Calcul du prix de base rajusté d'une part d'un Fonds***

Vous devez calculer séparément le prix de base rajusté de vos parts pour chaque catégorie de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une catégorie de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix rajusté total de vos parts d'une catégorie donnée de parts d'un Fonds (la « **catégorie visée** ») correspond généralement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais de souscription payables par vous au moment de l'achat;  
plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre catégorie de parts du même Fonds dont vous êtes propriétaire qui ont été converties en parts de la catégorie visée;  
plus
- la juste valeur marchande des parts de la catégorie visée acquises à l'échange ou à la « substitution » des parts d'un autre Fonds (au moment de la « substitution »);  
plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la catégorie visée;  
moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la catégorie visée qui représente un remboursement de capital;  
moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la catégorie visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la catégorie visée correspond au prix rajusté total des parts de la catégorie visée dont vous êtes propriétaire, divisé par le nombre de parts de la catégorie visée que vous détenez à un moment donné.

### ***Déclaration de renseignements fiscaux***

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre conseiller financier des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence pour les besoins de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification pour les besoins de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen des États-Unis (ce qui comprend un citoyen des États-Unis résidant au Canada), un résident des États-Unis ou un résident pour les besoins de l'impôt étranger, les renseignements détaillés sur votre investissement dans le Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si vos parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions l'échange de renseignements fiscaux.

### ***Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale***

Le 15 décembre 2016, la Partie XIX de la Loi de l'impôt a été adoptée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017, et elle mettait en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents dans un pays étranger et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans un Fonds aux fins de cet échange de renseignements (lequel devrait avoir lieu à compter de mai 2018), sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

### ***Risques liés à la loi des États-Unis sur la conformité fiscale des comptes étrangers***

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente intergouvernementale qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal en vertu de la FATCA pour les entités canadiennes comme l'un des Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'entente intergouvernementale et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'entente intergouvernementale. Chaque Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'entente intergouvernementale et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un Fonds sont tenus de fournir au Fonds pertinent des renseignements sur leur identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (« Specified U.S. Persons ») ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements ainsi que certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Un Fonds peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'entente intergouvernementale ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'entente intergouvernementale et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

### ***Admissibilité aux fins de placement***

Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds constitueront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt, sous réserve des règles susmentionnées relatives aux « placements interdits ».

## **RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS**

Pour exercer leurs activités, les Fonds n'emploient pas directement d'administrateurs, de dirigeants ou de fiduciaires. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, fournit ou retient les services de tout le personnel nécessaire pour assurer le déroulement des activités des Fonds.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

À la date de la présente notice annuelle, les Fonds avaient conclu les contrats importants suivants :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) les conventions de dépôt.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés à l'établissement principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et sont disponibles au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI**

À la date de la présente notice annuelle, il n'existe aucune poursuite ou procédure administrative importante à laquelle un Fonds ou le gestionnaire est partie ou qui, à la connaissance d'un Fonds ou du gestionnaire, est envisagée.

## ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Fonds alternatif EHP Protection  
Fonds alternatif EHP Avantage  
Fonds alternatif international EHP Protection  
Fonds alternatif international EHP Avantage  
Fonds alternatif EHP Sélect  
Fonds alternatif EHP Arbitrage mondial

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

FAIT le 10 août 2018

« *Jason Mann* »

« *Darryl DeMers* »

---

Jason Mann  
Cochef de la direction  
EdgeHill Partners

---

Darryl DeMers  
Chef des finances  
EdgeHill Partners

Au nom du comité de direction de  
**EDGEHILL PARTNERS,**  
en sa qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des Fonds

« *Jason Mann* »

« *Ian Fairbrother* »

---

Jason Mann  
Membre

---

Ian Fairbrother  
Membre

On trouvera de plus amples renseignements sur les Fonds dans les aperçus des Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement des Fonds et dans les états financiers des Fonds.

Ces documents peuvent être obtenus gratuitement en composant le numéro sans frais 1-833-360-3100 ou le numéro 416-360-0310 (les appels à frais virés sont acceptés), en ligne au [www.ehpfunds.com](http://www.ehpfunds.com), en écrivant à [info@ehpfunds.com](mailto:info@ehpfunds.com) ou auprès de votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les contrats importants et les circulaires de sollicitation de procurations, sont également disponibles au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Fonds alternatif EHP Protection  
Fonds alternatif EHP Avantage  
Fonds alternatif international EHP Protection  
Fonds alternatif international EHP Avantage  
Fonds alternatif EHP Sélect  
Fonds alternatif EHP Arbitrage mondial

EdgeHill Partners  
45 Hazelton Avenue, Bureau B  
Toronto (Ontario) M5R 2E3

Téléphone : 416-360-0310  
Site Web : [www.ehpfunds.com](http://www.ehpfunds.com)  
Courriel : [info@ehpfunds.com](mailto:info@ehpfunds.com)